

Préfecture du Calvados

Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet, Commissaire de la République du
Département du Calvados

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 142.1 et R 142.6 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 7 juillet 1976 déterminant dans le département du Calvados les périmètres soumis aux dispositions tendant à préserver le caractère de certains départements définis conformément aux articles R 142.1 et R 142.2 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération en date du 4 février 1984 du Conseil Municipal de VILLERVILLE

VU la délibération en date du 17 février 1984 du Conseil Municipal de TROUVILLE/MER

VU les délibérations en date du 20 avril 1984 du Conseil Districale de TROUVILLE DEAUVILLE et du Canton

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 1984.

CONSIDÉRANT que le département du Calvados doit se donner les moyens de mettre en oeuvre la politique foncière nécessaire à la protection des espaces naturels littoraux en cohérence avec les objectifs du plan d'occupation des sols

A R R E T E :

ARTICLE 1 : une zone de préemption dite "la Falaise de TROUVILLE-BENNEQUEVILLE-VILLERVILLE" à l'intérieur de laquelle le département du Calvados peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L 142.1 du Code de l'Urbanisme est créée sur le territoire des communes de TROUVILLE/MER et de VILLERVILLE. Cette zone de préemption est délimitée par un trait plein épais sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et il fera l'objet d'une mention dans le journal "OUEST-FRANCE" en caractères apparents.

.../...

ARTICLE 3 : Une ampliation de l'arrêté précité accompagné du plan périmétral de la zone de préemption sera tenue à la disposition du public au siège du District de TROUVILLE DEAUVILLE et du Canton, à la mairie de TROUVILLE/MER, à la mairie de VILLERVILLE, à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

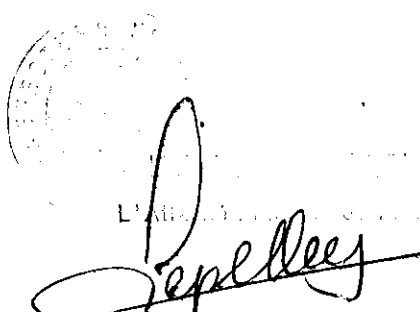
Le dépôt de ce dossier au siège du District et dans chacune des mairies sera signalé par voie d'affichage pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général du Calvados, le Président du District, le Maire de TROUVILLE/MER, le Maire de VILLERVILLE et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cette décision sera en outre transmise au Président du Conseil Général ainsi qu'au Directeur des Services Fiscaux du Calvados, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre des Avoués près la cour d'Appel de CAEN, aux Bâtonniers de l'Ordre des Avocats près les Tribunaux de Grande Instance de CAEN et LISIEUX ainsi qu'aux Greffiers de ces mêmes Tribunaux.

FAIT a CAEN, le

14 AOUT 1984



B. LEPELLEY

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Jean TISSIER

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Finist'Air est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile, et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement le bilan, compte d'exploitation et compte de pertes et profits ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans le monde entier pour le transport de la demande de passagers, de poste et de marchandises dans une limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à quinze tonnes.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vol portant préjudice aux lignes régulières.

En outre, le présent arrêté vaut autorisation pour le transport régulier de poste et de marchandises effectué à l'intérieur du territoire métropolitain à l'aide des aéronefs précédemment visés.

Art. 4. - La société est en outre agréée pour l'exploitation de la ligne régulière de passagers Brest-Ouessant.

Les aéronefs que la société est autorisée à exploiter pour effectuer ces services réguliers sont ceux prévus pour les transports à la demande par les dispositions de l'article 3.

Elle doit assurer un service de bonne qualité sur les lignes, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers.

Art. 5. - Les autorisations et agréments d'exploiter chacune des lignes régulières énumérées à l'article 4 cessent d'avoir effet si la compagnie bénéficiaire ne commence pas l'exploitation de la ligne ou des lignes auxquelles ils s'appliquent dans les six mois suivant la date de publication du présent arrêté ou si, après une interruption des services de plus de quinze jours et après mise en demeure du ministre chargé de l'aviation civile, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

Art. 6. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 7. - Les autorisations et agréments du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 8. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application, ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 9. - Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1981 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien de la société Finist'Air sont abrogées.

Art. 10. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1984.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
D. BENADON

Arrêté du 3 décembre 1984 relatif au reparcage des huîtres plates en Bretagne et en Loire-Atlantique

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu le décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1983 réglementant la culture des huîtres plates en Bretagne ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu les avis émis par les présidents des sections régionales conchyliques de Bretagne Nord et de Bretagne Sud ;

Considérant la nécessité de procéder avant commercialisation à un reparcage des huîtres plates en provenance du semis expérimental exécuté en 1983, en eaux profondes à Cancale, dans le cadre du plan de sauvegarde de l'huître plate,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Des dérogations aux interdictions édictées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mai 1983 peuvent être accordées, par décisions particulières des commissaires de la République des départements concernés, après avis favorable de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, afin de permettre le reparcage avant commercialisation sur concessions situées sur l'éstran dans les quartiers des affaires maritimes de la région Bretagne et du département de la Loire-Atlantique, des huîtres plates en provenance du semis expérimental effectué en 1983, en eaux profondes à Cancale dans le cadre du plan de sauvegarde de l'huître plate.

La période de reparcage permise ne pourra aller au-delà du 28 février 1985.

Art. 2. - Les commissaires de la République des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Atlantique, les directeurs régionaux des affaires maritimes de Bretagne et des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1984.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et des cultures marines,*
J.-P. PROUST

Arrêtés portant délimitation de zones de préemption

Par arrêté du commissaire de la République du département du Calvados en date du 14 août 1984, la zone à l'intérieur de laquelle le département du Calvados peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprend les parties du territoire des communes de Trouville-sur-Mer et Villerville, telles qu'elles sont délimitées par un trait plein épais au plan annexé audit arrêté (1).

Par arrêté du commissaire de la République du département du Calvados en date du 14 août 1984, la superficie de la zone délimitée sur le territoire de la commune de Bénerville-sur-Mer et à l'intérieur de laquelle le département du Calvados peut exercer le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est modifiée conformément au plan annexé audit arrêté (2).

Par arrêté du commissaire de la République du département de la Vendée en date du 26 octobre 1984, la zone à l'intérieur de laquelle le département de la Vendée peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprend les parties du territoire de la commune de Sigournais, telles qu'elles sont délimitées au plan annexé audit arrêté (3).

Par arrêté du commissaire de la République du département de la Vendée en date du 30 octobre 1984, la superficie de la zone délimitée sur le territoire de la commune de La Bruffière et à l'intérieur de laquelle le département de la Vendée peut exercer le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est modifiée conformément au plan annexé audit arrêté (4).

Par arrêté du commissaire de la République du département de la Vendée en date du 30 octobre 1984, la superficie de la zone délimitée sur le territoire de la commune de Tiffauges et à l'intérieur de laquelle le département de la Vendée peut exercer le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est modifiée conformément au plan annexé audit arrêté (5).

Par arrêtés du commissaire de la République du département du Finistère en date du 2 novembre 1984, les zones à l'intérieur desquelles le département du Finistère peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprennent le territoire des communes de Santec, Sibiril et Penmarc'h, telles qu'elles sont délimitées par un trait épais aux plans annexés auxdits arrêtés (6).

(1) Ce plan peut être consulté au siège du district de Trouville-Deauville et du canton, à la préfecture du Calvados, à la direction départementale de l'équipement ainsi que dans les mairies des communes concernées.

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Direction de l'Équipement

Groupe d'Études et de Programmation

PERIMETRES SENSIBLES

—
ZONE DE PREEMPTION
de

LA FALAISE DE TROUVILLE
HENNEQUEVILLE VILLERVILLE

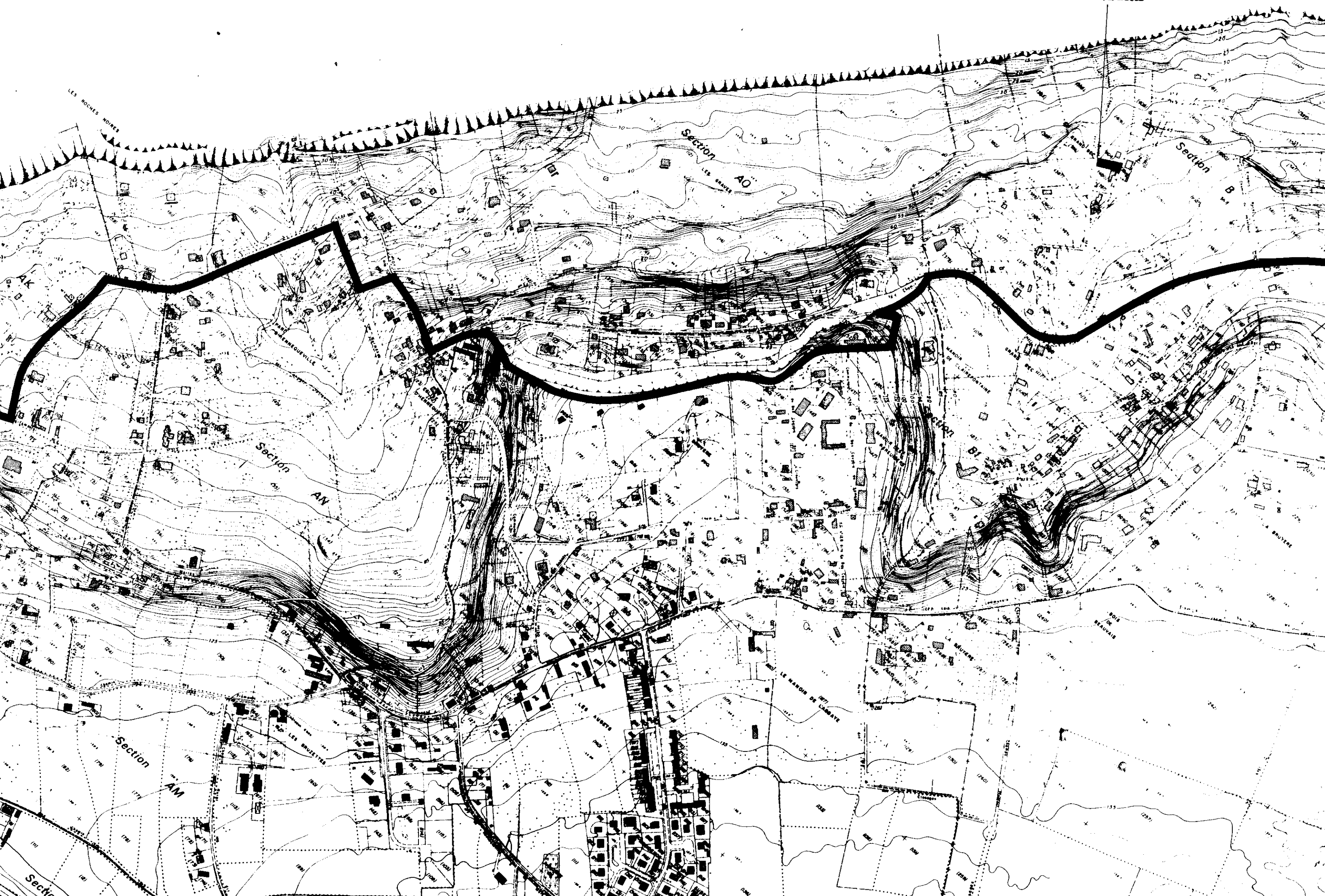
Communes de Trouville-sur-Mer
et Villerville

plan de délimitation

Arrêté Préfectoral
du 14 août 1984

échelle: 1/5000





— SECTEUR D'ACQUISITION
RAISONNABLE EN COURS
DE DEFINITION

